



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Avis de la mission régionale d'autorité environnementale
sur le projet de centrale photovoltaïque « Antugnac 2 »
à Antugnac (Aude)**

N°Saisine : 2022-010687

N°MRAe : 2022APO95

Avis émis le 10 août 2022

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 15 juin 2022, l'autorité environnementale a été saisie pour avis par Monsieur le Préfet de l'Aude pour avis sur le projet de Centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune d'Antugnac.

Le dossier comprenait une étude d'impact datée de novembre 2021, des compléments en date de janvier 2022 et le permis de construire en date de décembre 2021.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté par délégation par Stéphane Pelat conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 07 janvier 2022).

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 3 novembre 2020, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département [qui a répondu en date du 15 juin 2022, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹ et sur le site internet de la Préfecture de l'Aude, autorité compétente pour autoriser le projet].

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

Le projet de parc photovoltaïque, porté par la société NEOEN, est localisé sur la commune d'Antugnac dans le département de l'Aude. Le présent projet est dénommé projet « Antugnac 2 » et correspond à une extension du parc « Antugnac 1 » déjà existant dont le permis de construire date de 2011. La zone d'implantation du projet prend place au nord-ouest de la commune au niveau des lieux-dits « Le Rec de Mage » et « Caïrac ».

Le projet est composé de deux entités clôturées distinctes : une zone nord d'environ 1,2 ha et une zone sud d'environ 6,7 ha. La puissance totale du parc sera d'environ 6,47 MWc, soit 8,2 Gwh/an.

Les terrains concernés sont majoritairement de type friches agricoles de très bonne qualité agronomique, le projet prévoyant la co-existence d'une activité d'élevage ovin et de production photovoltaïque.

La MRAe considère que la justification de la localisation du site est insuffisante au regard des enjeux environnementaux et recommande de produire une analyse de solutions alternatives (sur des secteurs très anthropisés ou dégradés notamment) a minima à l'échelle supra-communale en accord avec les orientations nationales et régionales, afin de déterminer la solution de moindre impact environnemental. La seule modification du parti aménagement pour en limiter les impacts ne peut être considérée comme une alternative d'aménagement à une échelle suffisante.

La MRAe recommande également réévaluer les enjeux pour le Lézard ocellé et certaines espèces d'oiseaux sur la zone d'étude et le cas échéant de réévaluer les impacts à l'appui de mesures de gestion adaptées.

Elle recommande enfin de produire une analyse des effets cumulés pour le parc d'Antugnac 1 et le projet au regard des incidences sur l'avifaune, en particulier sur les territoires de chasse des rapaces, et sur les reptiles.

L'ensemble des recommandations sont détaillées dans les pages suivantes.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Présentation du projet

1.1 Contexte

Le projet de parc photovoltaïque, porté par la société NEOEN, est localisé sur la commune d'Antugnac dans le département de l'Aude. Le présent projet est dénommé projet « Antugnac 2 » et correspond à une extension du parc « Antugnac 1 » déjà existant, dont le permis de construire date de 2011. La zone d'implantation du projet (ZIP) prend place au nord-ouest de la commune au niveau des lieux-dits « Le Rec de Mage » et « Caïrac ».

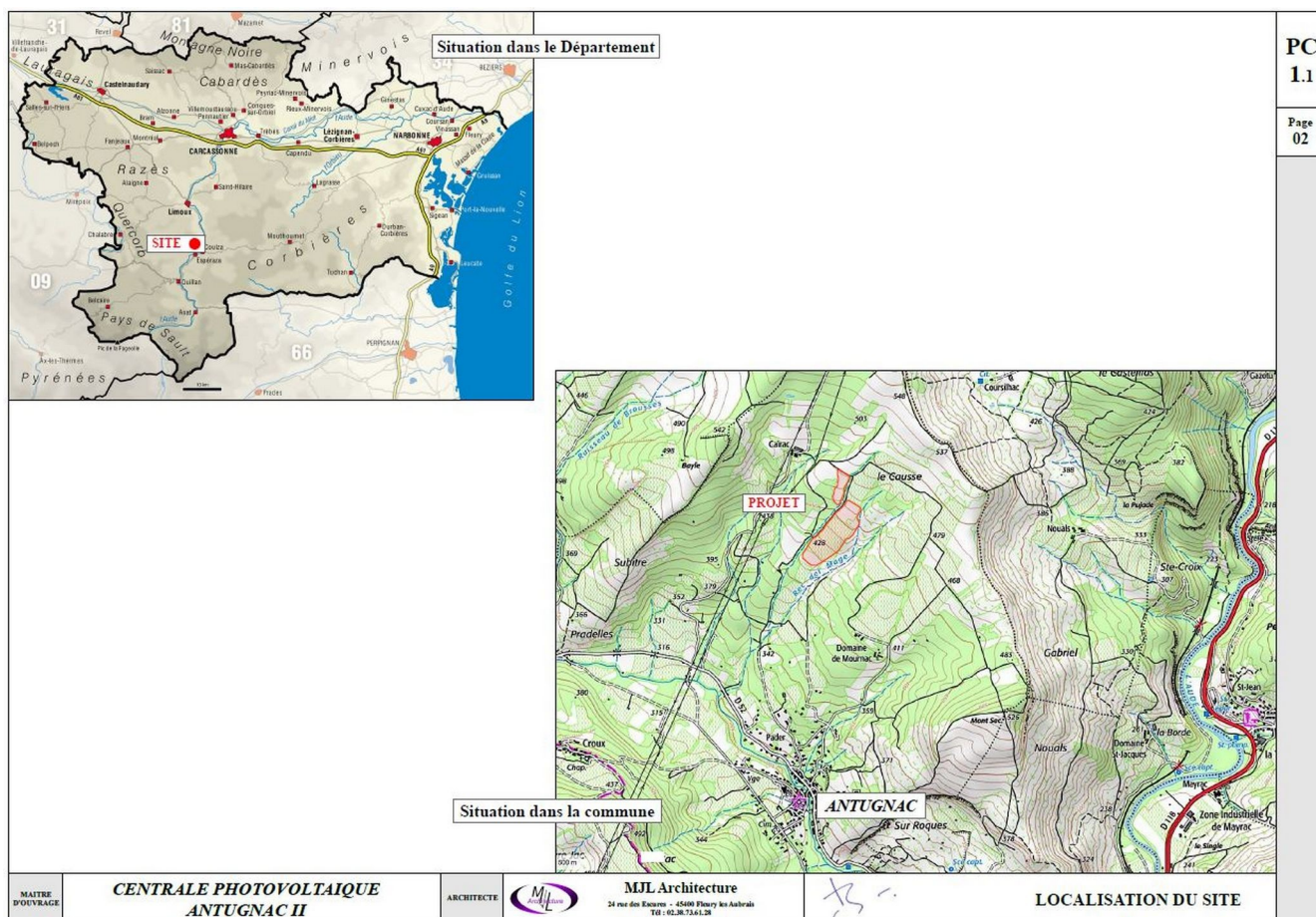


Figure 1: Situation du projet

Le projet est composé de deux entités clôturées distinctes : une zone nord d'environ 1,2 ha et une zone sud d'environ 6,7 ha. La puissance totale du parc sera d'environ 6,47 MWc, soit 8,2 Gwh/an. Les modules seront fixés par ancrage (de type pieux battus ou vis). Au plus haut, la hauteur de chaque table sera d'environ 2,40 m, la hauteur du bord inférieur de la table avec le sol sera d'environ 1 m. Le parc photovoltaïque sera équipé de deux poste de transformation et d'un poste de livraison. L'électricité produite en moyenne tension au niveau de l'unité sera raccordée au niveau du poste source RTE HTB construit et détenu par NEOEN pour le projet solaire d'Antugnac 1.

La durée des travaux est évaluée à environ 6 mois. La phase de chantier s'organise selon les étapes suivantes :

- préparation du site et installation du chantier(1 mois) ;
- création des tranchées (1 mois);

- mise en place des structures (1,5 mois)
- installation des onduleurs-transformateurs et du poste de livraison ou du poste HTB (2 semaines) ;
- câblage et raccordement électrique (1,5 mois) ;
- remise en état du site (2 semaines).

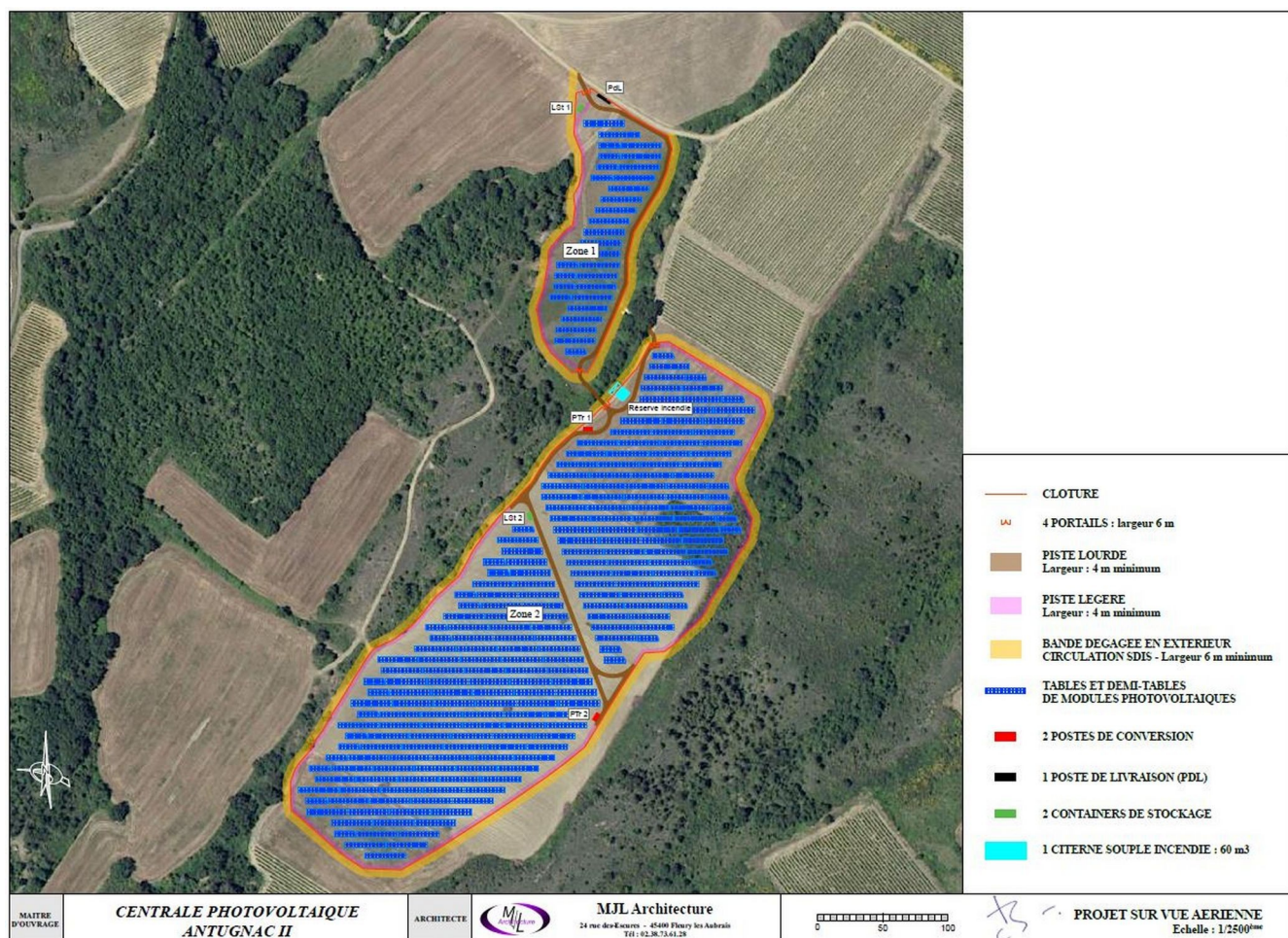


Figure 2: Configuration du projet

1.2 Cadre juridique

En application des articles L. 421-1, R. 421-1 et R. 421-2 et 9 du Code de l'urbanisme (CU), les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, installés sur le sol, dont la puissance est supérieure à 250 kWc, sont soumis à une demande de permis de construire.

En application des articles L. 122-1 et R. 122-2 (rubrique 30 du tableau annexé – dans sa version applicable en date de la saisine de la MRAe) du Code de l'environnement (CE), le projet est également soumis à étude d'impact.

2 Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- les effets cumulés.

3 Qualité de l'étude d'impact

3.1 Caractère complet de l'étude d'impact et qualité des documents

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-5 II du CE, l'étude d'impact est jugée formellement complète.

Le projet est décrit comme un « projet agrisolaire » qui permettra de « *pérenniser le patrimoine agricole* » en gagnant en autonomie pour l'alimentation des ovins et colonies d'abeilles² et qui permettra d'accroître la taille du cheptel. Toutefois, la MRAe note que la CDPENAF³ de l'Aude a émis deux avis défavorables en date du 7 avril 2022 sur ce projet en raison d'une part des mesures de compensation agricole inadaptées car portant sur l'élevage alors qu'aucune mesure ne concerne la viticulture (culture majoritaire sur les parcelles du projet) et que la séquence « éviter réduire compenser » (ERC) n'est à ce titre pas respectée, et d'autre part du fait de l'insuffisance de démonstration de la compatibilité du projet avec la mise en œuvre du pâturage.

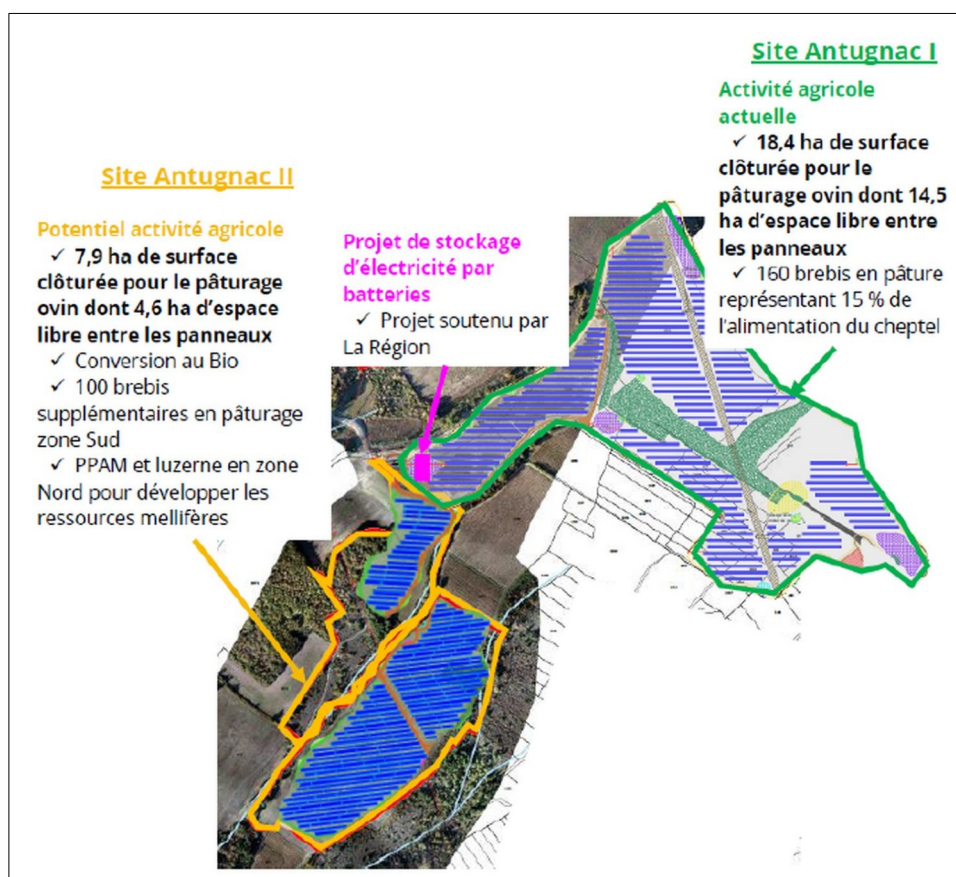


Figure 3: Données agricoles des deux sites (existant et projet)

Par ailleurs les fouilles archéologiques ordonnées par la DRAC peuvent avoir des impacts non négligeables sur l'environnement. Leurs effets doivent être analysés dans le cadre de l'étude d'impact, et ces fouilles doivent être incluses dans le périmètre de projet. Les mesures en conséquence (notamment période de travaux, etc.) doivent être coordonnées.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par une évaluation des incidences sur l'environnement des fouilles archéologiques et en tant que de besoin la mise en place de mesures d'évitement, réduction ou compensation.

2 P 350 de l'EI : « Le site « Antugnac II » constitue un outil de production pour l'alimentation des ovins et des colonies d'abeilles de l'exploitation. Il s'inscrit dans un objectif d'autonomie visé par le couple d'agriculteurs, un des leviers pour constituer un patrimoine agricole durable. »

3 Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

3.2 Justification des choix retenus

En termes de documents d'urbanismes applicables, la commune n'est située dans aucun périmètre de SCOT et n'est pas couverte par un Plan local d'urbanisme (PLU). Elle est soumise au Règlement national d'urbanisme (RNU) qui autorise l'implantation de projets photovoltaïques, considérés comme équipements collectifs.

La MRAe relève que le maître d'ouvrage a fait le choix d'un parti d'aménagement de moindre impact avec une réduction de la surface totale du projet initialement envisagé et le positionnement des modules hors de zones d'enjeux écologiques notables.

Toutefois, aucune description des « solutions de substitution raisonnables » au sens du code de l'environnement⁴ n'est disponible pour une implantation géographique différente, permettant de démontrer que le site choisi est bien celui de moindre impact environnemental. Or, le projet se situe en zone agricole, sur un secteur dont le potentiel agronomique est qualifié de « très bon ». La justification du choix du site est indispensable, en accompagnement d'une démarche d'évitement des secteurs de plus grande valeur environnementale.

La MRAe rappelle que les orientations nationales réaffirment la priorité donnée à l'intégration du photovoltaïque aux bâtiments et sur les sites déjà artificialisés ou dégradés. Ainsi, en application de la circulaire du 18 décembre 2009, relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol, et du guide d'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme pour les centrales solaires au sol de 2020, il convient, pour les implantations au sol, de privilégier une implantation dans les zones U et AU (urbaines et à urbaniser), et en dernier recours dans les zones A et N (agricoles et naturelles), sous réserve des dispositions du 1° de l'article L. 151-11 du CU⁵. Ces éléments sont par ailleurs repris dans le projet de SRADDET Occitanie adopté le 30 juin 2022 et notamment la règle n°20 qui indique « Identifier les espaces susceptibles d'accueillir des installations EnR⁶ en priorisant les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés et les milieux dégradés (friches industrielles et anciennes décharges par exemple), et les inscrire dans les documents de planification ».

La MRAe considère que dans ces conditions, la mise en œuvre des orientations nationales et régionales pour l'implantation de centrales solaires au sol, rappelées ci-dessus, nécessite une approche à un niveau supra-communal, à l'échelle d'un bassin de vie et que la seule modification du parti aménagement⁷ pour en limiter l'impact ne peut être considérée comme une alternative d'aménagement à une échelle suffisante.

En outre, l'analyse attendue doit démontrer que le recours à des terres avec un usage agricole est justifié par l'impossibilité d'équiper, à l'échelle intercommunale, des terrains dégradés, ou anthropisés, ou les toitures des bâtiments, ou que tous les terrains de cette nature sont déjà équipés d'installations de production d'énergie renouvelable.

La MRAe considère que la justification de la localisation du site est insuffisante au regard des enjeux environnementaux et recommande de produire une analyse de solutions alternatives (sur secteurs très anthropisés ou dégradés notamment) a minima à l'échelle supra-communale en accord avec les orientations nationales et régionales, afin de déterminer la solution de moindre impact environnemental.

L'activité dominante de la zone d'étude est de type viticole, les terrains concernés par le projet sont actuellement de type friches (végétation rase, prairies et garrigues ainsi que de quelques boisements de chênes pubescents et pinèdes). Le dossier indique que le projet permettra le soutien de l'économie agricole locale en favorisant le développement d'une activité de pâturage ovin dans le cadre d'un projet « agri solaire global » à proximité immédiate de l'exploitation agricole et de son premier lieu de pâturage. Le projet Antugnac 2 étant considéré comme une extension du parc Antugnac 1 par la « mise à disposition d'un espace clôturé supplémentaire et augmentation de la ressource fourragère », tout en « valorisant et en remettant en état des friches agricoles ».

4 Articles L. 122-6 et R. 122-5.

5 1.-Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut : 1° Autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;

6 Énergie renouvelable

7 modalités d'aménagement de la zone d'implantation de l'installation

Malgré cette ambition, la MRAe note que la bonne qualité agronomique des sols concernés n'est pas rentrée en ligne de compte dans le choix opéré de réserver ce secteur à du pâturage ovin extensif.

4 Prise en compte de l'environnement

4.1 Zones naturelles signalées d'intérêt ou réglementées, habitats naturels, faune et flore

Zones naturelles signalées d'intérêt ou réglementées

Le projet est situé à proximité de deux Zones de protection spéciale (ZPS) :

- « Hautes Corbières » (FR9112028) situé à environ 3,1 km à l'est,
- « Pays de Sault » (FR9112009) localisé à environ 4 km au sud-ouest,

Et une Zone spéciale de conservation (ZSC) :

- « Grotte de la Valette » (FR9101461) situé à 5,8 km au nord-est.

Le projet se situe également dans ou à proximité des zonages du Plan national d'action (PNA) : Desman des Pyrénées, Odonates, Vautour fauve, Gypaète barbu, Vautour percnoptère, Maculinea, Lézard ocellé et Chiroptères⁸. Enfin, une partie des terrains est concernée par l'Espace naturel sensible (ENS) « Pic de Brau et de Mont Sec ».

État initial du milieu naturel

Les dates des inventaires naturalistes, de mars à décembre, permettent une analyse correcte de l'état initial.

Habitats naturels et flore

Treize types d'habitats présents sur le site de projet ont été inventoriés lors de l'étude d'impact dont un, la pelouse xérophile, considéré comme présentant un enjeu phytoécologique modéré. Les douze autres habitats étant considérés comme présentant des enjeux phytoécologiques faibles à nuls.

182 espèces végétales ont été inventoriées dans l'aire d'étude, aucune espèce protégée n'a été observée au sein des aires d'étude immédiate et rapprochée. Deux espèces à enjeu modéré à faible ont été identifiées dans l'aire d'étude, respectivement, la Luzerne hybride et le Gaillet maritime.

Faune

126 espèces animales ont été recensées dans l'aire d'étude, dont 55 espèces d'oiseaux, 17 espèces de mammifères dont 11 chiroptères, 3 reptiles et 51 espèces d'invertébrés parmi lesquelles on trouve 23 lépidoptères, 18 orthoptères et 10 autres invertébrés.

Pour les reptiles, l'étude indique que « *les enjeux herpétologiques à mettre en évidence concernent la présence du Seps strié et celle potentielle de plusieurs autres reptiles inféodés aux milieux chauds et secs (Coronelle girondine, Couleuvre de Montpellier, Lézard catalan, Lézard ocellé...)* ». Or, l'étude ne présente que des zones à enjeu au mieux modéré pour les reptiles alors que les enjeux de conservation pour le Lézard ocellé sont qualifiés de localement fort. Il est nécessaire de démontrer en quoi les autres habitats ne sont pas favorables au Lézard ocellé alors que selon GENIEZ & CHEYLAN, 2012⁹, la plupart des milieux lui conviennent en dehors des forêts denses, des grandes cultures totalement dépourvues d'abris et des zones de marais.

8 L'EI indique également l'existence d'un PNA pour l'Aigle royal, ce qui n'est pas formellement le cas.

9 Geniez P. & Cheylan M., 2012.- Les Amphibiens et les Reptiles du Languedoc-Roussillon et régions limitrophes. Atlas biogéographique. Biotopie, Mèze ; Muséum national d'Histoire naturelle, Paris (collection Inventaires et biodiversité), 448p.

La MRAe recommande de démontrer que les habitats de la zone d'implantation du projet ne sont pas favorables pour le Lézard ocellé ou le cas échéant de réévaluer les enjeux de cette espèce sur la zone d'étude et le cas échéant de réévaluer les impacts à l'appui de mesures de gestion adaptées.

Pour les oiseaux, la carte de synthèse des enjeux faunistiques ne fait apparaître que des enjeux faibles à modérés alors que l'étude indique la présence de zone de chasse pour les rapaces (Aigle royal, Aigle botté, Milan noir et Milan royal) et que leurs proies sont présentes sur la zone d'implantation du projet (ZIP).

La MRAe considère que l'étude d'impact minimise les enjeux pour les oiseaux, en particulier sur le territoire de chasse des rapaces, et recommande en conséquence de réévaluer les enjeux et les impacts du projet sur ce sujet et de mettre en place de nouvelles mesures d'évitement de réduction.

4.2 Les effets cumulés

L'étude identifie quatre projets situés à environ 10 km du site d'étude, susceptibles d'avoir des effets cumulés notables avec le projet d'Antugnac 2. Il s'agit de projets d'exploitation d'une carrière de calcaire sur la commune de Magrie, d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Luc-sur-Aude, d'un projet de renouvellement du parc éolien sur la commune de Roquetaillade-et-Conilhac et du parc d'Antugnac 1.

L'étude indique que les milieux naturels concernés sont différents de ceux du projet d'Antugnac. Toutefois, en ce qui concerne le parc d'Antugnac 1, déjà construit, l'absence d'effets cumulé doit être explicité au regard des incidences sur l'avifaune, en particulier sur les territoires de chasse des rapaces, et sur les reptiles.

La MRAe recommande de produire une analyse des effets cumulés pour le parc d'Antugnac 1 et le projet au regard des incidences sur l'avifaune, en particulier sur les territoires de chasse des rapaces, et sur les reptiles.